

A LA CIVETTE

Société en Nom Collectif au capital de 10 000 €

Siège social : 3, Place Aristide Briand
59400 CAMBRAI

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Monsieur Antoine ROLAND, né le 4 mars 2003 à Cambrai (59), demeurant à Escaudoevres (59161), 84, Rue de l'Épinette, de nationalité française. Célibataire, non pacsé.
- Madame Marie-Noëlle FIEVET, née le 20 décembre 1971 à Cambrai (59), demeurant à Escaudoevres (59161), 84, Rue de l'Épinette, de nationalité française. Mariée à Monsieur Fabrice ROLAND, né le 5 mai 1970 à Aunay-Sur-Odon (14), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, lequel régime n'a subi aucune modification.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les SOUSSIGNES, une SOCIETE EN NOM COLLECTIF qui sera régie par les dispositions de la Loi en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les associés de la société ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010.720 du 28 juin 2010 modifié.

ARTICLE DEUXIEME

La SOCIETE a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bimbelerie, Jeux Françaises des jeux, articles pour fumeurs et cadeaux, confiserie, relais-colis situé à CAMBRAI (59400), 3, Place Aristide Briand auquel est associée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

ARTICLE TROISIEME

DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale de la SOCIETE est : "A LA CIVETTE".

Dans tous acte ou document émanant de la SOCIETE et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins

être précédé ou suivi de la dénomination sociale portée lisiblement, et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE QUATRIEME

SIEGE SOCIAL : Le siège social de la société est fixé à Cambrai (59400), 3, Place Aristide Briand. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés prise à l'unanimité

ARTICLE CINQUIEME

La SOCIETE jouira de la personnalité morale à compte de son immatriculation au Registre du Commerce.

Sa durée est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME

APPORTS :

- Monsieur Antoine ROLAND apporte à la SOCIETE, la somme de 5 100 €
- Madame Marie-Noëlle ROLAND apporte à la SOCIETE, la somme de 4 900 €

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 10 000 €

Ces sommes sont versées intégralement dans la caisse sociale ainsi que les Associés le reconnaissent respectivement.

ARTICLE SEPTIEME

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à dix mille euros (10 000 €) divisé en dix mille parts sociales d'un euro (1 €) chacune, attribuées comme suit :

- à Monsieur Antoine ROLAND, à concurrence de
cinq mille cents parts sociales
numérotées de 1 à 5 100 5 100
- à Madame Marie-Noëlle ROLAND, à concurrence de
quatre mille neuf cents parts sociales
numérotées de 5 101 à 10 000 4 900
- Total des parts 10 000

FR

RMN
AR

ARTICLE HUITIEME

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés prise à l'unanimité, soit par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la majoration du montant nominal des parts sociales existantes.

Réduction du Capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans la même proportion.

ARTICLE NEUVIEME

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la SOCIETE résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie d'un extrait de ces actes, certifiée conforme par la gérance, peut être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DIXIEME

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la SOCIETE. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

ARTICLE ONZIEME

Transmission des parts sociales

A - CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la SOCIETE qu'après avoir été signifiée à la SOCIETE ou acceptée par elle dans un acte notarié,

F.n

R.M.N
A.R

conformément à l'article 1690 du CODE CIVIL. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects, en conformité avec les dispositions du décret 2010-720 du 28 juin 2010 (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société).

Toutes cession de parts sociales devra être soumise au préalable à l'agrément de la Direction Interrégionale des Douanes, même si celle-ci ne tend pas à rendre minoritaire le gérant du débit.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

B - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'Associé, doit être agréé à l'unanimité des Associés, ainsi que par la Direction Interrégionale des Douanes.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial entre une personne associée et son conjoint, l'attribution - qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes - à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des Associés, et par la Direction Interrégionale des Douanes.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des Associés pendant le cours de la SOCIETE, celle-ci ne sera pas dissoute, et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les Associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé de plein droit, sous réserve de leur agrément par la Direction Interrégionale des Douanes.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés et également par la Direction Interrégionale des Douanes.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-avant, n'auront à aucun moment la qualité d'associés, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par le cinquième alinéa de l'article 1868 du CODE CIVIL.

Dans cette hypothèse, la SOCIETE se poursuivra entre les Associés survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les Associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé à l'unanimité des Associés et par la Direction Interrégionale des

K_R

A.B

RMN

Douanes, lesdites parts sociales au prix déterminé, comme il est indiqué ci avant Le rachat éventuel par les Associés survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

Le montant des droits sociaux de l'Associé décédé sera payé en douze trimestrialités égales dont la première sera exigible trois mois après la date du rapport de l'expert qui en aura déterminé la valeur et qui aura été nommé en application des dispositions de l'article 1868 du CODE CIVIL Les sommes dues à termes seront productives d'intérêts au taux des avances sur titres par la BANQUE DE FRANCE, majoré de deux points.

Ces intérêts seront calculés sur le montant de chaque échéance trimestrielle et payable en même temps qu'elle.

Enfin, en cas de décès du conjoint - commun en biens -d'un associé, celui ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du de cujus, la valeur (toujours déterminée dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du CODE CIVIL) de leurs droits sur lesdites parts sociales, et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixées, en cas de rachat des parts de l'Associé décédé, par des Associés survivants.

D - REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS D'UN ASSOCIE

La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un associé n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux agréés par la Direction Interrégionale des Douanes.

ARTICLE DOUZIEME

INTERDICTION - INCAPACITE - FAILLITE -LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, liquidation judiciaire, déconfiture, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des Associés, la SOCIETE est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, à charge par ces derniers de rembourser à l'Associé qui perd cette qualité la valeur de ses droits sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1868 du CODE CIVIL.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où demeure un seul associé qui dispose du délai prévu au paragraphe "D" de l'article 11 ci avant, pour régulariser la SOCIETE.

ARTICLE TREIZIEME

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque associé a droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la SOCIETE.

2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la Gérance, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'Assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont Gérants.

Les Associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les Associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la Société. Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellées sur les biens et valeurs de la SOCIÉTÉ, ni demander le partage ou la licitation.

5 - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS AU PASSIF SOCIAL

Les Associés ont tous la qualité de commerçant, et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la SOCIÉTÉ ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la SOCIÉTÉ, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire demeuré sans effet. Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés Entre Associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE QUATORZIEME

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DU OU DES GERANTS

A - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants ayant ou non la qualité d'Associé.

FR

A.R

RMN

Ils sont désignés soit par les Statuts, soit par une délibération ultérieure des Associés prise à la majorité en capital.

Ils seront nommés sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des Associés.

Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes territorialement compétent.

Monsieur Antoine ROLAND, susnommé, soussigné, et qui accepte, est nommé gérant statutaire de la SOCIETE et sera nommé gérant du débit de tabac sous la réserve de son agrément par la Direction Interrégionale des Douanes.

B – REVOCATION

La révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres Associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la SOCIETE en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1868 du CODE CIVIL (alinéa 5).

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

C - DEMISSION

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'Associé. Il doit prévenir ses Associés un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour la SOCIETE de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du DEBIT DE TABACS, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par la Direction Interrégionale des Douanes, pour son remplacement par un nouveau gérant.

D - DISPOSITIONS SPECIALES

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, son conjoint prend ses lieux et place pour gérer la SOCIETE, s'il en décide ainsi, sous réserve de son agrément par la Direction Interrégionale des Douanes au cas où il postulerait à la gérance du débit de tabac ou à titre provisoire, le temps de la présentation d'un successeur en vertu des dispositions du décret 2010-720.

ARTICLE QUINZIEME

POUVOIRS DE LA GERANCE

A - RAPPORTS ENTRE ASSOCIES ET ENTRE GERANTS

Dans les rapports entre Associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la SOCIETE sauf ce qui est ci-après concernant les opérations relatives aux produits du monopole.

Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société aucune opération entrant dans l'objet social.

B - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la SOCIETE pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

C - RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Le gérant agréé par la Direction Interrégionale des Douanes assurera seul la gérance du débit de tabacs. Il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe.

Il aura seul la qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du monopole.

ARTICLE SEIZIEME

REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires Soit à un traitement fixe et proportionnel.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE DIX-SEPTIEME

RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 13 paragraphe 5 ci-avant, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la SOCIETE et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX-HUITIEME

OBJET

Les décisions collectives des Associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, et de nommer le liquidateur en cas de dissolution.

Elles peuvent notamment, transformer la SOCIETE en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la SOCIETE ne soit plus annexé la gérance d'un débit de tabacs.

ARTICLE DIX-NEUVIEME

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article treizième paragraphe 2 des présents statuts, les Associés doivent obligatoirement se réunir en Assemblée Générale d'approbation des comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGTIEME

MODE DE CONSULTATION

1 - INITIATIVE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des Associés à défaut par la Gérance de consulter les Associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet Associé par lettre recommandée.

2 - ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les documents visés à l'article treizième paragraphe 2 ci-avant, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la Ville ou se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le Gérant ou l'un d'eux, ou l'Associé qui demande la convocation de l'Assemblée. Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, et domicile des Associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque Associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau, ou à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les consultations collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du

gérant, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par l'un des Associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la Gérance au dernier domicile connu de chaque Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les Associés doivent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants. Au procès verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copie ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4 ci-après.

4 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Associés sont constatées par des procès verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par chacun des Associés présents.

Toutefois, lorsque les Associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants, sont soumises aux dispositions ci-avant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-avant, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

F.R

AR

RMN

5 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Lorsque les décisions des Associés sont prises à l'unanimité elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE VINGT ET UNIEME

MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital, il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, les décisions prévues aux articles 4, 8, II, 12, 26, 27 et 28 des présents statuts doivent pour être adoptées, recueillir l'unanimité des Associés, sauf s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre. Cependant, la nomination ou la révocation des gérants se fera aux majorités prévues par l'article 14 des présents statuts.

Sous réserve de l'application de l'article 11 paragraphe « C », la transformation de la SOCIETE en société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés, elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des Associés est requise pour changer la nationalité de la SOCIETE, ou obliger l'un des Associés à augmenter sa part dans la SOCIETE.

La liquidation de la SOCIETE s'effectue aux conditions de majorité prévues à l'article 29 des statuts.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME

EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-TROISIEME

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier août et finit le trente et un juillet de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 juillet 2027.

F.R
A.B

R.M.N

ARTICLE VINGT-QUATRIEME

COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le compte de pertes et profits, et le bilan sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les Associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la SOCIETE sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les Associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux Associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE VINGT-SIXIEME

AVANCES EN COMPTES COURANTS

La SOCIETE peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc... seront arrêtées dans chaque cas par un accord unanime des Associés.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SEPTIEME

DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la SOCIETE, la gérance provoque une décision des Associés, prise à l'unanimité à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés, en vue de décider si la SOCIETE sera prorogée ou non.

ARTICLE VINGT-HUITIEME

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des Associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la SOCIETE ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME

LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par la Direction Interrégionale des Douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir de vente des produits du monopole.

La personnalité morale de la SOCIETE subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Fin

AR

RHN

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la SOCIETE et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à la Direction Interrégionale des Douanes, un successeur pour la gérance du débit de tabacs.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la SOCIETE en liquidation à une personne ayant eu dans la SOCIETE la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la SOCIETE en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

c) la cession globale de l'actif de la SOCIETE ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'Assemblée statue à la majorité du capital.

Si l'Assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de celle ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif est réparti entre les Associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTIEME

CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les Associés ou entre la SOCIETE et les Associés pendant la durée de la SOCIETE ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME

DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME

MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées aux présents statuts devront faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumis préalablement à l'agrément de la Direction Régionale des Douanes.

Le Directeur Interrégional des Douanes devra être informé de toutes modifications statutaires par l'envoi d'un exemplaire des statuts modifiés.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent acte, en double exemplaire, publier dans un journal d'annonces légales les mentions prescrites par la Loi, et requérir l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME

PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Les Associés soussignés donnent mandat à Monsieur Clément NOIREAUX, de prendre pour le compte de la SOCIETE, avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

Signature de tous actes relatifs à l'acquisition d'un fonds de commerce de Bar-Tabac et activités annexes situé à **59400 CAMBRAI, 3, Place Aristide Briand.**

La régularisation du bail afférents aux locaux commerciaux ou est exploité ledit fonds, ainsi que les contrats et polices d'assurances contrats et abonnements auprès d'E.D.F., de G.D.F., du service des eaux, des télécommunications, afférents aux locaux loués, etc... - déclaration de mutation en Mairie, et transfert de la licence en ce qui concerne le fonds de commerce.

La souscription auprès de tous établissements financiers de tous emprunts nécessaires au financement de l'acquisition du fonds mentionné ci-dessus.

Et en général toutes formalités afférentes à la reprise dudit fonds de commerce.

Les projets contrats susvisés ont été communiqués aux Associés qui déclarent reprendre les engagements qui en résultent au compte de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF, par application de l'article 5 alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la SOCIETE.

F.h

A.R

RMN

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME

Est ici intervenu :

- Monsieur Fabrice ROLAND, époux de Madame Marie-Noëlle FIEVET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Lequel, après avoir pris connaissance des apports faits à la société par son épouse de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, a déclaré avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son épouse.

Il déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé, entendant que seule son épouse a cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la SOCIETE et seront passés par frais généraux.

FAIT en trois exemplaires originaux.

A Cambrai, le 2 mars 2026

Paraphes	Prénom et nom des signataires	Signatures
A.R	Monsieur Antoine ROLAND « Bon pour acceptation des fonctions de gérant » « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »	
RMN	Madame Marie-Noëlle ROLAND	
F.R	Monsieur Fabrice ROLAND	